CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DE L'HÉRAULT

CONVENTION D'ARCHIVAGE POUR LES DOCUMENTS POSTERIEURS A 1982

ENTRE
le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34), représenté par son président, Monsieur Philippe VIDAL, agissant en vertu de la délibération du 2 novembre 2020
d'une part,
ET
la Commune de ….. , représentée par son maire, Monsieur ….., dûment autorisé par délibération du conseil municipal en date du …….
d'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : La Commune de ….. décide de faire appel à la MISSION ARCHIVES CDG 34 pour assurer le classement et l'archivage de ses archives contemporaines (documents postérieurs à 1982).

ARTICLE 2 : Le CDG 34 s'engage, pour assurer cette prestation, à mettre à la disposition de la commune de ….. un archiviste pour une durée de ….. jours, conformément à la *Proposition préalable à l'intervention* établie le ….. (Cf. Proposition ci-jointe).

ARTICLE 3 : La durée de la mission pourra faire l'objet d'un réajustement après consultation et accord des deux parties, notamment si des travaux supplémentaires imprévisibles ou non révélés à l'occasion du diagnostic apparaissaient au cours du classement.

ARTICLE 4 : La mission de l'archiviste consistera à :

- collecter, trier, éliminer, classer et inventorier les archives selon la réglementation en vigueur,
- rédiger des instruments de recherche,
- initier les services municipaux aux techniques d'archivage.

ARTICLE 5 : Le suivi de l'archivage pourra être assuré par une prestation de maintenance consistant à :

- collecter, trier, éliminer, classer et inventorier les archives produites depuis la dernière intervention de l'archiviste,
- mettre à jour les instruments de recherche.

ARTICLE 6 : Afin de ne pas pénaliser son activité quotidienne, les archives contemporaines seront traitées au sein de la collectivité.

ARTICLE 7 : La date du début de l'intervention sera communiquée par courrier à la collectivité de….. au moins un mois avant l'arrivée de l'archiviste.

ARTICLE 8 : La collectivité s'engage à fournir, lors de la signature de la présente convention et au plus tard un mois avant l'intervention de l'archiviste, le dossier technique amiante (DTA) et sa fiche récapitulative de tous les bâtiments conservant des archives construits avant 1997.
La collectivité devra mettre en œuvre les actions correctives nécessaires le cas échéant.

ARTICLE 9 : La commune veillera à fournir à l'archiviste de la MISSION ARCHIVES CDG 34 des locaux répondant aux règles d'hygiène, de sécurité et de confort en vigueur et mettra à sa disposition le mobilier, le matériel et les ressources humaines nécessaires à son travail.

ARTICLE 10 : Le CDG 34 se réserve le droit de suspendre l'intervention si des contaminations fongiques ou par des insectes, rongeurs et autres nuisibles sont avérées. La commune devra faire procéder à la décontamination des archives avant tout traitement par la MISSION ARCHIVES CDG 34.

ARTICLE 11 : Les travaux s'effectueront sous le contrôle scientifique et technique de la direction des Archives départementales de l'Hérault.

ARTICLE 12 : La destruction matérielle des documents qui auront fait l'objet d'un visa d'élimination sera effectuée par la commune et à sa charge.

ARTICLE 13 : Le Conseil départemental de l'Hérault participant financièrement au fonctionnement de la MISSION ARCHIVES CDG 34, le tarif journalier est de 200 euros.
Le coût estimatif de la mission est fixé à ….. jours d'intervention × 200 euros, soit ….. euros.

ARTICLE 14 : Le tarif de l'intervention sera révisé chaque année.

ARTICLE 15: La MISSION ARCHIVES CDG 34 s'engage à débuter l'intervention dans les 12 mois qui suivent la réception de la présente convention signée par la collectivité.

ARTICLE 16 : La facturation sera effectuée auprès de la collectivité par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault.

ARTICLE 17 : La commune autorise la mise en ligne des instruments de recherche produits par la MISSION ARCHIVES CDG 34 sur les sites Internet du CDG 34 et des Archives départementales de l'Hérault.

ARTICLE 18 : La présente convention est valable pour la période d'intervention de l'archiviste.
Les parties pourront pour des motifs avérés et d'un consentement mutuel la résilier, en respectant un délai de préavis de quinze jours par courrier recommandé, avec accusé de réception.

ARTICLE 19 : En cas de litige survenant entre les parties, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, faute de règlement amiable, compétence sera donnée au tribunal administratif de Montpellier.

Fait à ….., le

Le Maire de la commune de …..,
……

Lu et approuvé

Fait à Montpellier, le

Le Président du CDG 34,
Philippe VIDAL

Lu et approuvé